

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 160_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la
commune
Grand Claye
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la demande en date du 03 juin 2025, par laquelle ENEDIS sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, 0 Grand Claye, du **jeudi 03 juillet 2025 au lundi 07 juillet 2025**,

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux électriques, ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande et à stationner un groupe électrogène sur la voir à Grand Claye, du **jeudi 03 juillet 2025 au lundi 07 juillet 2025**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée du **jeudi 03 juillet 2025 au lundi 07 juillet 2025**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait du stationnement.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par ENEDIS responsable des travaux.

Article 6 : **Le stationnement du groupe électrogène se fera sur la voie et des cônes seront installés autour de celui là**

- La circulation sera alternée par panneaux B15-C18

- Le stationnement sera interdit au droit de l'installation de l'électrogène

Article 7 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, ENEDIS – 25 quai Félix Faure – 49100 ANGERS et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 juin 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER

